

ARRETE portant approbation de réserve de chasse de Quasquara

VU l'arrêté Ministériel du 2 Octobre 1951 relatif aux réserves de chasse ;

VU les avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

SUR la proposition du Commissaire de la République du Département de la Corse du Sud ;

A R R E T E

ARTICLE 1er. - Sont érigés en réserve de chasse les terrains d'une contenance de 797 Ha. 11 a 92 Ca., situés sur le territoire de la Commune de Bastelica appartenant à la commune de Quasquara désignés ainsi que leurs propriétaires sur la liste annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2. - La mise en réserve est prononcée à compter du 3 juin 1986 et pour une durée d'au moins six années consécutives renouvelable par tacite reconduction pour les périodes successives de six années.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment en exécution d'une décision Ministérielle intervenant dans un but d'intérêt général,
- soit à l'expiration ou bien de la durée minimum de six ans ou bien de chacune des périodes complémentaires de six années à la demande des propriétaires des terrains et des détenteurs du droit de chasse qui devront faire connaître leur désir de renoncer à la réserve, par lettre recommandée avec accusé de réception au moins six mois avant la date de cette expiration.

ARTICLE 3. - La réserve de chasse devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente.

ARTICLE 4. - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve ainsi désignée.

ARTICLE 5. - Le Commissaire de la République du Département de la Corse du Sud, les Maires de QUASQUARA, le Directeur Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Lieutenant de Louveterie, les Gardes de l'Office National de la Chasse, les Gardes de la Fédération Départementale des Chasseurs, les Gardes Champêtres, les Gardes particuliers assermentés sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins des maires de Quasquara et de Bastelica.

Fait à PARIS, le 3 juin 1986

Le Directeur de la Protection
de la Nature

f. Letourneux
François LETOURNEUX